

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 0 8 JUIN 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2020-160-006

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2020-2021

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 425-2;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2014-2020 approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 et prolongé par arrêté préfectoral n°2020-073-008 du 13 mars 2020 jusqu'au 30 octobre 2020 :

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors des consultations écrites qui se sont déroulées du 23 avril au 4 mai 2020 et du 11 au 14 mai 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du 15 mai au 5 juin 2020 sans observation formulée ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n°2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE !

Article 1er:

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixés comme suit :

I - CHAMOIS

UG Dénomination Maximum 1 Chambeyron 57 2 Le Grand Berard 86 3 Louis XVI 35 4 Siguret 74 5 Chapeau de gendarme 79 6 Seolane 144	
2 Le Grand Berard 86. 3 Louis XVI 35 4 Siguret 74 5 Chapeau de gendarme 79	
3 Louis XVI 35 4 Siguret 74 5 Chapeau de gendarme 79	
4 Siguret 74 5 Chapeau de gendarme 79	
5 Chapeau de gendarme 79	
6 Seolane 144	
7 L'estrop 82	
8 Pelat 71	
9 Le Grand Coyer 75	
10 Mourre de Simanice 79	
11 La barre des dourbes 45	
12 Lure 78	
13 Le vanson 67	
14 Lachanau 67	
15 Bramafan 50	
16 Le blayeul 67	
17 Clos la cime 12	
18 La Palud 71	
19 L'aup 23	
20 Les gorges du Verdon 97	
21 Le teillon 59	
22 Chamatte 59	
23 Chabran Gourdan 31	
24 Le ruch 87	
25 Le Poil 92	
26 L'allier 56	
27 Cordeuil 32	

	à prélever	1857
31	Basses Gorges du Verdon	2
30	Vallée de l'Asse	2
29	La gomberge-sommet du ruth	38
28	Gache Jouere	40

II - MOUFLONS

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
101	Fumet	17	34
102	Le lauzanier	1	3
103	Bouchier	0	0
104	Le caduc	8	16
105	L'estrop	7	15
106	La Barre des Dourbes	17	34
107	Le vanson	3	6
108	Les monges	21	43
109	Les graves	0	0
110	Picogu	1	2
	à prélever	75	153
	Quota mouflon		160

III ~ CHEVREUIL

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	vallée de l'Ubaye	243	304
202	vallées de Haute Issole et Haut Verdon	114	143
203	vallée du Coulomp	216	270
204	gorges du Verdon	227	284

			T
205	vallées du Verdon et des Trois Asses	218	273
206	vallées de la Blanche et Haute Bléone	235	294
207	Vallées du Haut Sasse et Haute Durance	212	265
208	Vallée Vanson, Bas Sasse et Durance	248	310
209	vallées des Duyes et Bléone	273	341
210	vallée de l'Asse	194	243
211	Vallées du Colostre et Verdon	260	326
212	Vallées du Largue et Durance	155	194
213	Vallées du Lauzon-Largue et Coulon	257	321
214	Vallée du Jabron	133	167
215	Vallées du Bas Lauzon et Durance	180	225
	à prélever	3165	3960
	Quota chevreuil		4000

IV - CERF ELAPHE

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	Ubaye	186	233
202	Haut Verdon	50	63
203	Entrevaux	98	123
204	gorges du Verdon	10	13
205	les Trois Asses	30	38
206	Vallées de la Blanche et Haute Bléone	22	28
207	haut Sasse et haute durance	5	7
208	Bas sasse et basse durance	2	3
211	Colostre et bas verdon	14	18
212	Largue	37	47
213	Lauzon Calavon	164	205
214	Jabron	74	93
215	Defends Lauzon	14	18

à prélever	706	889
Quota cerf		900

V - CERF SIKA

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
203	Entrevaux	0	0
	à prélever	0	0
	Quota cerf sika		0

V - DAIM

Territoire de chasse	Minimum	Maximum
Sigonce	4	5
À prélever	4	5
Quota daim		10
	Sigonce À prélever	Sigonce 4 À prélever 4

Article 2:

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3:

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la Fédération départementale des chasseurs et le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental des ferritoires Le Chef du Service Formaniement et Risques

Michel CHARAUD

